



DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse postale : _____

Ville: _____ Code postal: _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Préalable à toute sollicitation : vous devez avoir souscrit une complémentaire santé

N° immatriculation (CPAM):

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° allocataire (CAF): _____

Reconnaissance MDPH : Oui Non

NATURE DE LA DEMANDE

Si vous souhaitez une aide pour plusieurs motifs, merci de compléter autant de dossiers que de demandes

- ORTHODONTIE
- DENTAIRE
- OPTIQUE
- AUDITIF
- HOSPITALISATION
- AIDE MÉNAGÈRE
- AUTRES :
- HÉBERGEMENT
- TRANSPORT
- PERTE DE SALAIRE
- FOURNITURES / MÉDICAMENTS
- APPAREILLAGE HANDICAP
- PSYCHOLOGIE / PSYCHOTHÉRAPIE
- ERGOTHÉRAPIE / PSYCHOMOTRICITÉ

ATTENTION :
Joindre les pièces justificatives des dépenses à engager (devis) et prescription médicale correspondante

SITUATION FAMILIALE

- Célibataire Marié(e) Vie maritale Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Attention, le tableau ci-dessous doit faire figurer chacune des personnes vivant dans le foyer

	Nom Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	N° de Sécurité sociale
Demandeur				
Conjoint/Concubin				
Enfants				
Autres personnes vivant au foyer				

RESSOURCES / CHARGES

- Si vous êtes allocataire de la CCSS, votre Quotient Familial (CAF) peut être pris en compte pour le calcul de la prise en charge
- Si vous n'êtes pas allocataire à la CCSS, merci de joindre votre dernier avis d'impôt sur les revenus

ORGANISME COMPLÉMENTAIRE

Attention : l'adhésion à un organisme complémentaire est obligatoire pour pouvoir prétendre à une aide financière

La personne concernée par l'aide est-elle couverte par un Organisme Complémentaire ?

OUI NON

S'agit-il de : **Mutuelle:** (veuillez préciser les coordonnées)

Complémentaire Santé Solidaire (C2S)

Si votre complémentaire prends en charge une partie des frais concernant votre demande, veuillez indiquer le montant :€

Important : Solliciter votre organisme complémentaire pour le remboursement légal mais veuillez également à solliciter un secours exceptionnel du fonds social de votre mutuelle (démarche obligatoire à faire en amont de ce dossier) en joignant les justificatifs (simulation de remboursement...).

AUTRES FINANCEURS

Avez-vous sollicité une autre aide auprès d'autres organismes?

OUI NON

Si oui, lesquels : _____

Une aide vous a-t-elle été accordée ?

OUI NON

Si oui, veuillez joindre la copie de la notification de décision.

DESTINATAIRE DU RÈGLEMENT

Selon la nature de la demande, l'aide sera payée en priorité au tiers intervenant (professionnel de santé, fournisseur, association..).
Cette mention sera précisée sur la notification de décision en cas d'accord.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Prescription médicale de moins de 1 an.
- Participation ou non participation de la mutuelle.
- Avis d'imposition.
- Devis de moins de 1 an.

Pour les demandes dentaires:

- Panoramique dentaire
- Argumentaire du professionnel ou descriptif des soins à réaliser

Pour les personnes en situation de handicap

- Participation Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH)
- Participation du Fonds de compensation du handicap

Merci de préciser vos remarques et/ou explications afin de motiver votre demande d'aide financière :

Le montant de ma demande s'élève à :€

Je **certifie sur l'honneur** l'exactitude des renseignements fournis et autorise les membres de la commission à prendre connaissance de l'ensemble des éléments justifiant ma demande.

Fait à :.....

Signature :

Le :

Votre dossier de demande d'aide financière; **accompagné des pièces justificatives**; est à envoyer à l'adresse suivante :

**Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère
Service d'Intervention Sanitaire et Social
Quartier des Carmes
48000 MENDE**



social.ccss-lozere@assurance-maladie.fr

*Sont punis d'amende ou d'emprisonnement toutes fraudes ou fausses déclarations;
Les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent.*



BARÈME D'ATTRIBUTION - AIDES INDIVIDUELLES ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

L'attribution des aides individuelles dans le cadre de l'action sanitaire et sociale est déterminée soit :

1. En pourcentage selon le **Quotient Familial** (QF) cnaf du mois de la demande.
À défaut, l'avis d'imposition sera demandé pour calculer le quotient familial du foyer.
Le quotient familial peut être consulté sur le site [www.caf.fr/espace "Mon compte"](http://www.caf.fr/espace%20Mon%20compte)

Mode de calcul du quotient familial :

$$\text{QF} = \frac{\text{revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal)} + \text{prestations}}{\text{Nombre de parts}}$$

Le nombre de parts pris en compte dans le calcul est le suivant :

- 2 parts pour un couple ou une personne isolés
- 0.5 part par enfant
- 1 part pour le 3ème enfant
- 0.5 part par enfant supplémentaire
- 1 part par enfant handicapé AEEH

Montant de prise en charge déterminé en fonction de la tranche du QF (hors PRADO, aides pour le maintien à domicile, secours et soins palliatifs).

QF de la demande :	Taux de participation
0 € < QF < 550 €	80 %
551 € < QF < 650 €	60 %
651 € < QF < 750 €	40 %
751 € < QF < 850 €	20 %

2. En fonction du **Reste à Vivre (RAV)** pour les aides de maintien à domicile et secours. Ressources mensuelle du mois précédent la demande.

Le reste à vivre est le solde journalier ou mensuel des ressources par personne au foyer une fois déduites les charges estimées incompressibles.

$$\text{RAV} = (\text{Ressources du foyer} - \text{charges du foyer}) / \text{Nombre de parts}$$

Les ressources prises en compte sont :

- Revenus liés à une activité :
 - Salaires
 - Allocation chômage
 - Indemnités journalières
 - Revenus d'activités non salariée
 - Prime d'activité

- Pensions et rentes :
 - Pension d'invalidité
 - Majoration tierce personne
 - Pension retraite
 - Retraite complémentaire
 - Pension civile et militaire
 - Rente accident de travail ou survivant
 - Allocation veuvage

- Prestations diverses :
 - RSA
 - Allocation familiale
 - Allocation parent isolé
 - Prestation spécifique personne âgée ou handicapée
 - APL/AL
 - PAJE
 - Autre prestation compensatoire

- Revenus divers :
 - Revenu mobilier ou immobilier
 - Pension alimentaire

Les charges prises en compte sont : (justificatif du mois précédent la demande ou la moyenne des 3 derniers mois)

- Loyer et prêt d'accèsion à la propriété (sans les charges et sans assurance)
- Pension alimentaire versée
- La taxe foncière (mensuelle)
- La cotisation mensuelle à une complémentaire santé
- Forfait énergie et Télécommunication :

Nbre de personnes au foyer	Forfait énergie et télécommunications
1	220 €
2	360 €
3	600 €
4	650 €
5 et +	700 €

Situation	Nbre de parts
Personne seule	1
Couple	2
Autre personne	0.5

Handicap + 0.5 /personne
AAH taux > 80% AEEH taux > 80%PCH MDPH

Barème de ressources pour toutes demandes présentées par le service social de l'Assurance Maladie :

Reste à vivre mensuel par personne	Participation de l'aide
de 0 % à 400 €	80 %
de 401 € à 550 €	60 %
de 551 € à 650 €	40 %
de 651 € à 750 €	20 %
au delà	aucune participation

Pour les secours une évaluation sociale est réalisée par le service social qui propose un montant d'aide au plus juste des besoins évalués. Aucun secours possible pour un RAV au-delà de 750 €.

BARÈME AIDES MÉNAGÈRES AU 1ER JANVIER 2024

PARTICIPATION CCSS - ASS - PRADO

BAREME AIDES MENAGERES AU 1ER JANVIER 2024							
Participation Assurance Maladie- ASS- PRADO ortho IC BPCO AVC PA aide à dom portage repas éventuellement transport							
	coef sup par enfant :30%	1 enfant	2 enfants	3 enfants	au-delà : majoration de 40 % par enfant	participation CPAM	
personne seule							
jusqu'à 1 012,01	303,60	1 315,61	1 619,21	1 922,81	404,80	90%	
de 1012,02 € à 1 114,99 €	de 303,61 € à 334,5 €				de 404,81 € à 446 €	85%	
de 1115 € à 1 226,99	de 334,5 € à 368,1 €				de 446 € à 490,8 €	75%	
de 1 227€ à 1 395,99€	de 368,1 € à 418,8 €				de 490,8 € à 558,4 €	60%	
de 1 396 € à 1 562,99 €	de 418,8 € à 468,9 €				de 558,4 € à 625,2 €	55%	
de 1 563 € à 1 897,99 €	de 468,9 € à 569,4€				de 625,2 € à 759,2 €	35%	
de 1 898 € à 2 231,99€	de 569,4 € à 669,6 €				de 759,2 € à 892,8 €	30%	
couple							
jusqu'à 1 571,15 €	471,35	2 042,50	2 513,85	2 985,20	628,46	90%	
de 1 571,16 € à 1 785,99 €	de 471,35 € à 535,8€				de 628,46 € à 714,4 €	85%	
de 1 786 € à 1 952,99 €	de 535,8 € à 585,9 €				de 714,4 € à 781,2 €	75%	
de 1 953 € à 2 120,99 €	de 585,9 € à 636,3 €				de 781,2 € à 848,4 €	60%	
de 2 121 € à 2 455,99 €	de 636,3 € à 736,8 €				de 848,4 € à 982,4 €	55%	
de 2 456 € à 2 901,99 €	de 736,8 € à 870,6 €				de 982,4 € à 1 160,8 €	35%	
de 2 902 € à 3 346,99 €	de 870,6 € à 1 004,1 €				de 1 160,8 € à 1 338,8 €	30%	

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN SOINS PALLIATIFS

Extraits de la lettre réseau LR-DDO-152/2022 du 14/09/2022

Objet de la prestation "soins palliatifs"

Il est rappelé que l'intervention, a pour principe de répondre à des situations urgentes et temporaires (nuits, week-end...) en faveur des ressortissants du Régime Général et de leurs ayants droits, relevant de la compétence de la Cpm, nécessitant l'assistance d'une tierce personne en cas d'absence de leur entourage.

Cette prise en charge n'intervient qu'après épuisement des autres dispositifs existant dans le cadre de l'aide à domicile.

Elle reste limitée aux personnes:

- Au stade terminal de leur maladie (cancer, maladie dégénérative, Alzheimer et apparentées, pour lesquelles la durée de soins palliatifs est en moyenne de 3 mois) à l'exclusion des personnes âgées ne présentant pas de pathologie clairement définie,
- A leur domicile ou substitut de domicile (ex: maison de retraite),
- Prise en charge au titre d'un service d'Hospitalisation à domicile, d'une équipe mobile de Soins Palliatifs, d'un réseau de Soins Palliatifs, d'un service de soins Infirmiers à Domicile, en cas de carence de structures initialement éligibles. En effet, des soins médicaux et paramédicaux continus doivent être garantis.

Les conditions financières:

Concernant les ressources des assurés, les plafonds de ressources sont simplifiés:

- 37 500€ pour une personne seule
- 50 000€ pour un couple

Ces plafonds ont été majorés de 4 500€ par an et par personne à charge.

La participation de l'Assurance Maladie s'effectue sur la base des tarifs horaires fixés et révisés périodiquement par la Caisse Nationale d' Assurance Vieillesse:

- L'intervention s'élève à 90% de la dépense engagée dans la limite de 3000€ par personne.
- La dépense comprend :

- l'ensemble des frais supportés par les personnes au titre de la garde à domicile, soit le montant brut de la rémunération,
- les charges sociales y afférentes,
- les avantages en nature ou accessoire,
- les frais de transport et les frais de dossier.



DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDES-MALADES À DOMICILE / SOINS PALLIATIFS

1ère demande Renouvellement

COORDONNÉE DE L'ASSURÉ(E) :

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse postale : _____

Ville: _____ Code postal: _____

N° d'immatriculation:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Centre d'affiliation: _____ Régime : _____

Droits ouverts : OUI NON

COORDONNÉES DU MALADE S'IL N'EST PAS ASSURÉ(E) :

Conjoint Enfant Autre membre de la famille

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse postale (si différente de celle de l'assuré(e)) : _____

Ville: _____ Code postal: _____

Date de naissance : _____

SOINS PALLIATIFS ASSURÉS PAR :

- Une équipe mobile de soins palliatifs - Dénomination :
- Une HAD - Dénomination :
- Un réseau spécialisés en soins palliatifs - Dénomination :

RESSOURCES * :

Personne seule (Jusqu'à 37 500 €)	Couple (Jusqu'à 50 000 €)
Ressources : €	Ressources : €
Majoration pour personne à charge : €	Majoration pour personne à charge : €
Total des ressources : €	Total des ressources : €

<p>La structure de soins palliatifs ci-dessus reconnaît prendre en charge le malade désigné supra</p> <p>Évaluation du volume hebdomadaire de l'intervention des gardes-malades* :</p> <p>Jour / Semaine : Nuit / Semaine :</p> <p>Jour / Dimanche : Nuit / Dimanche :</p> <p>A compter du :</p>	<p>Cachet de la structure de soins palliatifs</p> <p>Date :</p> <p>Visa du responsable</p>
--	--

<p>Date, visa du directeur et cachet du service de gardes malades assurant la prestation dans les conditions visées ci-dessus</p>	
---	--

- Dernier avis d'imposition (revenu fiscal de référence, déduction faite du loyer, des charges locatives et des frais d'accession à la propriété(e), le plafond annuel de ressource de ressources est majoré de 4 500€ par personne à charge
- Toute modification du volume hebdomadaire doit s'effectuer de façon concertée entre la structure de soins palliatifs et le service de gardes-malades

TABLEAU DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

ameli-Réseau



Tableau des prestations supplémentaires facultatives

Prestation supplémentaire facultative	Code PROGRES	Description
Prestation supplémentaire n°1	P01	Prise en charge du ticket modérateur dans tous les cas où l'insuffisance des ressources de l'assuré, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera.
Prestation supplémentaire n°2	P02	Participation aux frais de transport, non pris en charge au titre des prestations légales, engagés par les assurés (ou leurs ayants droit) qui doivent subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visés par le décret n°88-678 du 06/05/1988 (JO du 08/05/1988), sous réserve de la justification médicale du traitement ou de l'examen. Dans le cadre des orientations ASS 2020-2022, la CNAM précise que cette prise en charge doit être étudiée au regard de la réalité territoriale (longue distance entre le lieu de travail/domicile et le lieu de soins, soins récurrents et onéreux...) – Circulaire CNAM CIR-43/2019 du 17/12/2019 Cette participation peut être accordée, dans les mêmes cas, aux frais de transport de la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé. Les frais de transports engagés par les personnes atteintes de maladies rares pour se rendre dans un centre de compétence ou de référence labellisé, qui n'entreraient pas dans le cadre des transports remboursables, peuvent relever du champ d'application de cette prestation supplémentaire (LR-DDGOS-99/2006 du 11/08/2006).

Prestation supplémentaire facultative	Code PROGRES	Description
Prestation supplémentaire n°3	P03	Prise en charge, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par les assurés (ou leurs ayants droit) donateurs de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas déjà pris en charge au titre de l'assurance maladie.
Prestation supplémentaire n°4	P04	Participation aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée dans un établissement habilité à recevoir les enfants et les mères. Cette participation peut être accordée pour les frais de déplacement de la mère portant le lait maternel à l'enfant hospitalisé.
Prestation supplémentaire n°5	P05	Attribution d'indemnités aux assurés contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile. Ces indemnités ne peuvent pas être supérieures aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie sont versées pendant une durée ne pouvant excéder un mois.
Prestation supplémentaire n°6	P06	Attribution aux assurées dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état des indemnités journalières de l'assurance maternité, dès qu'il y aura pour elles l'impossibilité constatée d'exercer leur métier et, au plus tôt, à partir de la 21ème semaine précédant la date présumée de l'accouchement.
Prestation supplémentaire n°7	P07	Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de 14 ans. <u>Z!</u> Les CPAM n'assurent plus le service de cette prestation. La participation est versée par les CAF, sur les fonds de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) depuis le 01/01/2006 (référentiel Action sanitaire et sociale, § 2.3.1).

Prestation supplémentaire facultative	Code PROGRES	Description
Prestation supplémentaire n°8	P08	<p>En cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, attribution d'une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque l'assuré décédé ne leur a pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.</p> <p>Cette indemnité ne peut être supérieure au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L435-1 du CSS, c'est-à-dire qu'elle ne pourra dépasser 1/6 du montant du capital décès.</p>
Prestation supplémentaire n°9	P09	<p>Attribution d'une indemnité aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de l'assurance maladie qui sont admis à effectuer un stage dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles agréés ou qui bénéficient d'un contrat de rééducation chez l'employeur.</p> <p>Cette indemnité ne peut pas être supérieure (pension d'invalidité et indemnités journalières comprises) au salaire mensuel de la catégorie professionnelle du futur métier des assurés intéressés.</p> <p>Cette prestation est liée à la PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle) et au contrat de rééducation professionnelle (voir la FT Aides liées à la PDP dans Aides de l'ASS).</p>
Prestation supplémentaire n°10	P10	<p>Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux assurés (ou leurs ayants droit) devant effectuer une cure thermale dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.</p>

Prestation supplémentaire facultative	Code PROGRES	Description
Prestation supplémentaire n°11	P11	<p>Prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'1 an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de la CPAM ses pouvoirs d'attribution de cette prestation, sous son contrôle ou sous celui de la commission habilitée par lui et dans des limites fixées par le RICP (Règlement Intérieur des CPAM).</p>
Prestation supplémentaire n°12	P12	<p>Attribution, en cas d'accident mortel survenu à l'assuré, d'une allocation à ses ayants droit sans que le total des allocations attribuées, le cas échéant, ne puisse dépasser 1/5 du montant du capital décès.</p>
Prestation supplémentaire n°13	P13	<p>Participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des assurés malades.</p> <p>Cette prestation ne doit pas être utilisée dans le cadre des soins palliatifs, pour lequel une aide spécifique est prévue (voir la FT Aides aux malades en phase terminale (soins palliatifs) dans Aides de l'ASS).</p>